



# Le congé de solidarité familiale

J'accompagne un de mes proches qui est **en fin de vie** : il souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouve en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Il peut s'agir :

- d'un membre de ma famille : enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, arrière-grand-parent, frère, sœur ;
- d'une personne qui partage mon domicile,
- d'un proche qui m'a désigné comme personne de confiance.



Je choisis la durée du congé, dans la limite de **3 mois**.  
Je peux renouveler mon congé **une fois**.

Avec l'accord de l'employeur, je peux :

- transformer mon congé de solidarité familiale en une **période d'activité à temps partiel**,
- ou **fractionner mon congé** en plusieurs périodes (une période dure au minimum 1 journée).



La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) peut me verser **60,55 € brut par jour** d'Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) pendant **21 jours** maximum.

Le versement de l'allocation est interrompu le lendemain du décès de la personne accompagnée.

La période de congé sera prise en compte dans le calcul de mon ancienneté, en revanche elle ne sera pas prise en compte dans le calcul de mes droits au Compte personnel de formation (CPF).

Pendant ce congé, aucun jour de congé payé ne sera acquis.





# Le congé de solidarité familiale, Mode d'emploi

## *Avant le début du congé*

**J'informe mon employeur** de ma volonté de prendre un congé de solidarité familiale **15 jours avant** le début du congé, par courrier ou par mail. Si je le souhaite, je demande à transformer ce congé en période de travail à temps partiel, ou à prendre ce congé en plusieurs fois.  
En cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin de la personne que je souhaite assister, le congé débute **sans délai**.

**Je joins à mon courrier un certificat médical**, établi par le médecin traitant de la personne que je souhaite assister, attestant que cette personne souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.



Dès lors que les formalités de demande du congé sont réalisées, **l'employeur ne peut ni reporter, ni refuser** une demande de congé de solidarité familiale.

**Je fais une demande d'Allocation journalière** d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) à l'aide du formulaire téléchargeable sur les sites [ameli.fr](http://ameli.fr) et [msa.fr](http://msa.fr) : [Demande d'allocation fin de vie \(ameli.fr\)](http://ameli.fr) ou [Demande allocation fin de vie \(msa.fr\)](http://msa.fr).

## *Pendant mon congé*

Si j'ai choisi de fractionner mon congé : J'avertis mon employeur au moins **48 heures** avant la date à laquelle je souhaite prendre chaque période de congé.

Je peux mettre fin à mon congé de façon anticipée en prévenant mon employeur **3 jours** avant la reprise du travail.

En cas de décès de la personne aidée, le congé prend fin dans les **3 jours** qui suivent le décès.

## *A la fin du congé*

Première possibilité : **Je renouvelle mon congé**. Pour cela, je dois prévenir mon employeur au moins **15 jours avant** la fin de mon congé actuel. Le renouvellement peut se faire sans délai en cas d'urgence absolue constatée par le médecin.

Deuxième possibilité : **Je reprends mon travail**. Je retrouve mon emploi ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente, avec le même temps de travail que celui que j'avais avant mon congé (si j'étais à temps plein par exemple, je reprends mon travail à temps plein).